



PREFECTURE DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 04 – AVRIL 2006

Publié le mercredi 24 mai 2006

52 rue Jean Bringer - 11836 CARCASSONNE CEDEX 09 - <http://www.aude.pref.gouv.fr>
Tél. standard : 04.68.10.27.01 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Recueil des actes administratifs – Avril 2006

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----------|
| SECRETARIAT GENERAL | 1 |
| DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES | 1 |
| BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES LOCALES..... | 1 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1477 portant création d'un pôle stratégique en matière de contrôle et de conseil aux collectivités locales..... | 1 |
| BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE | 2 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1436 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques - M. Alain BERTRAND, membre du Groupe Chiroptère Languedoc-Roussillon..... | 2 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1437 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques - M. Thierry DISCA, membre du Groupe Chiroptère Languedoc-Roussillon..... | 2 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1438 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques - M. Bertrand MELSION, membre du Groupe Chiroptère Languedoc-Roussillon ... | 3 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1439 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques - M. Vincent PRIE, membre du Groupe Chiroptère Languedoc-Roussillon..... | 3 |
| DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES..... | 4 |
| Bureau des Élections et des Affaires Générales..... | 4 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1380 portant autorisation de fonctionnement d'une agence privée de recherche – Etablissement secondaire de la société « Cabinet PUPET » à Narbonne | 4 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1381 portant autorisation de fonctionnement d'une société de surveillance et gardiennage - Etablissement secondaire de la société « Delta Sécurité » à Castelnaudary..... | 4 |
| Bureau de la Police Administrative | 5 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1259 portant agrément de garde particulier – Mme Anne Marie COUDERT, agréée pour constater les infractions aux dispositions des articles R.412-17 et R.421-9 du Code de la route, commises sur les autoroutes dont l'exploitation est concédée à la société des autoroutes du Sud de la France | 5 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1262 portant renouvellement d'agrément de garde particulier – M. Michel DRY, agréé en qualité de garde particulier pour exercer la surveillance des installations, biens et immeubles de toute nature appartenant à la Société MARCOU Habitat constructeur, situés sur le territoire du département de l'Aude | 5 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1263 portant renouvellement d'agrément de garde particulier - M. Michel AUTHIER, agréé en qualité de garde particulier pour exercer la surveillance des installations, biens et immeubles de toute nature appartenant à la Société MARCOU Habitat constructeur, situés sur le territoire du département de l'Aude | 6 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1275 portant agrément de garde chasse particulier - M. Michel SAUVESTRE, sur les communes de Caux et Sauzens et Carcassonne | 7 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1393 portant renouvellement d'agrément de garde particulier - M. Karl ALIBERT, agréé en qualité de garde particulier pour exercer la surveillance des installations, biens et immeubles de toute nature appartenant à la Société MARCOU Habitat constructeur, situés sur le territoire du département de l'Aude | 8 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1426 portant renouvellement d'agrément de garde pêche particulier - Monsieur Jean-Claude POUZENC, sur le plan d'eau communal section AC n° 171 à Pradelles Cabardès..... | 8 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1454 portant renouvellement d'agrément de garde chasse particulier - Monsieur Thierry RUIZ, pour le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude | 9 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1455 portant renouvellement d'agrément de garde particulier - Monsieur Alain HAUD, agréé pour constater les infractions aux dispositions des articles R.412-17 et R.421-9 du Code de la route, commises sur les autoroutes dont l'exploitation est concédée à la société des Autoroutes du Sud de la France | 10 |
| Décision n° 2006 -11-1460 - Commission Départementale d'Equipement Commercial - Création d'un supermarché à l'enseigne ED situé ZAC du Razès - Route de Carcassonne - 11300 LIMOUX | 10 |
| Décision n° 2006 -11-1462 - Commission Départementale d'Equipement Commercial – Autorisation à la SARL « Société Nouvelle des Ets LANSALOT » de la création d'un magasin de commerce de détail de peintures, revêtements de sols et murs - ZAC de Bonne Source - 11100 NARBONNE..... | 10 |
| Décision n° 2006 -11-1475 - Commission Départementale d'Equipement Commercial – Autorisation accordé à la SA « Vision Nouvelle » de procéder à l'extension d'un magasin de commerce d'optique - ZAC de Bonne Source - 11100 NARBONNE..... | 11 |
| SOUS-PREFECTURE DE LIMOUX..... | 11 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1423 relatif à l'agrément de garde particulier garde chasse – M. Daniel MARTINEZ, sur la commune de MONTHAUT..... | 11 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1424 relatif à l'agrément de garde particulier garde chasse - M. Yvon CIQUIER, sur la commune de MONTHAUT | 12 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1431 relatif à l'agrément de garde particulier garde chasse - M. Daniel MARTINEZ, sur les communes d'Escueillens et Saint Just de Belengard..... | 13 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1432 relatif à l'agrément de garde particulier garde chasse - M. Yvon CIQUIER, sur les communes d'Escueillens et Saint Just de Belengard..... | 14 |

| | |
|---|-----------|
| DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES | 15 |
| Extrait de l'arrêté n° 2006-11-1371 fixant le montant de la dotation globale de financement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de Carcassonne pour l'exercice 2006 - N° FINESS 110 791 373 | 15 |
| Extrait de l'arrêté n° 2006-11-1389 fixant le montant de la dotation globale de financement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de Narbonne pour l'exercice 2006 - N° FINESS 110 003 506..... | 16 |
| Extrait de l'arrêté n° 2006-11-1400 fixant le forfait soins applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé de CUXAC d'AUDE à compter du 1er mai 2006 - N° FINESS 110 002 854 | 17 |
| Extrait de l'arrêté n° 2006-11-1495 fixant le tarif applicable au Centre Médico-Psycho- Pédagogique de NARBONNE à compter du 1er mai 2006 - N° FINESS 110 780 400..... | 17 |
| Extrait de l'arrêté n° 2006-11-1505 fixant le tarif applicable à la Maison d'Accueil Spécialisée de LEZIGNAN CORBIERES à compter du 1er mai 2006 - 110 785 474 | 18 |
| Extrait de l'arrêté n° 2006-11-1561 fixant le tarif applicable à la Maison d'Accueil Spécialisée d'Alaigne à compter du 1 ^{er} mai 2006 - 110 002 599..... | 19 |
| Extrait de l'arrêté n° 2006-11-1564 fixant le forfait soins applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé de RENNES les BAINS à compter du 1 ^{er} mai 2006 - 110 004 306 | 20 |
| DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET | 21 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1390 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien entrepris par la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais sur les cours d'eau des bassins versants du Toron, Font Guilhem et du Lauquet au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement | 21 |
| Extrait de l'arrêté n° 2006-11-1401 portant agrément de l'association communale de chasse de Sallèles Cabardès.... | 22 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1421 - Prescriptions additionnelles relatives aux ouvrages de Réseau Ferré de France situés en lit majeur du fleuve Aude sur la commune de Sallèles d'Aude | 22 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1422 - Prescriptions additionnelles relatives aux ouvrages de Voies Navigables de France situés en lit majeur du fleuve Aude sur la commune de Sallèles d'Aude..... | 23 |
| Extrait de l'arrêté n° 2006-11-1551 relatif à l'ouverture de la chasse à tir, à l'approche ou à l'affût du chevreuil pour la saison 2006-2007..... | 24 |
| Extrait de l'arrêté n° 2006-11-1552 fixant le plan de chasse dans le département de l'Aude | 24 |
| DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT | 25 |
| Extrait de l'arrêté n° 2006-11-0858 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Villesèquelande | 25 |
| Communes de FANJEAUX et LA CASSAIGNE - Concessions de distribution publique d'énergie électrique exploitées par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Mise en souterrain départ HTA/A de FANJEAUX à la dérivation LA CASSAIGNE - Dossier n° 63 169 du 15.03.2006 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2006-11-1506) | 25 |
| DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES FISCAUX | 26 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1397 relatif au régime d'ouverture au public des conservations des hypothèques, services des impôts des entreprises..... | 26 |
| DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES..... | 26 |
| Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4230 portant désignation d'un préposé sanitaire contractuel – M. Frédéric DEBAT, sur le site de Castelnaudary | 26 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1209 autorisant le HARRIS CLUB AUDOIS à exercer l'activité de présentation au public au sein de numéros itinérants des animaux d'espèces non domestiques (sous la responsabilité de Messieurs ALAUX Thierry et JULIEN Hervé titulaires du certificat de capacité pour l'élevage et la présentation au public au sein d'un établissement mobile des animaux d'espèces non domestiques)..... | 27 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1210 autorisant, l'établissement TRIDOME, situé dans l'établissement TRIDOME, La Planéto Nord, 11099 CARCASSONNE, à ouvrir un magasin de vente d'animaux d'espèces non domestiques..... | 28 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1242 autorisant Monsieur Serge CALVET à ouvrir un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, sur le territoire de la commune de Montréal..... | 30 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1247 autorisant Madame Isabelle PELVILAIN à ouvrir un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, sur le territoire de la commune de CAUNES MINERVOIS | 31 |
| DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DES PYRENEES-ORIENTALES ET DE L'AUDE..... | 34 |
| Extrait de l'arrêté n° 2006-11-1308 portant levée de l'interdiction temporaire du ramassage, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des palourdes en provenance de l'étang du Grazel (zone de production n° 11-05)..... | 34 |
| PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON..... | 35 |
| AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION | 35 |
| <i>Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.....</i> | <i>35</i> |

| | |
|--|-----------|
| Extrait de l'arrêté n° 2006-08 fixant les tarifs de prestations du centre hospitalier de Lézignan Corbières | 35 |
| Extrait de l'arrêté n° 2006-09 fixant les recettes d'assurance maladie du centre hospitalier de Carcassonne pour l'année 2006 - N° FINESS : 110780061 | 35 |
| Extrait de l'arrêté n° 2006-10 fixant les recettes d'assurance maladie du centre hospitalier de Narbonne pour l'année 2006 - N° FINESS : 110780137 | 36 |
| Extrait de l'arrêté n° 2006-11 fixant les recettes d'assurance maladie du centre hospitalier de Lézignan Corbières pour l'année 2006 - N° FINESS : 110780772 | 36 |
| Extrait de l'arrêté n° 2006-12 fixant les recettes d'assurance maladie du centre hospitalier de Castelnaudary l'année 2006 - N° FINESS : 110780087 | 37 |
| Extrait de l'arrêté n° 2006-13 fixant les recettes d'assurance maladie de l'hôpital local de Limoux Quillan pour l'année 2006 - N° FINESS : 110780707 | 37 |
| Extrait de l'arrêté n° 2006-14 fixant les recettes d'assurance maladie du centre hospitalier de Port la Nouvelle pour l'année 2006 - N° FINESS : 110781010 | 38 |
| Extrait de l'arrêté n° 2006-15 fixant les recettes d'assurance maladie de l'association Audoise Sociale et Médicale pour l'année 2006 - N° FINESS : 110786746 | 38 |
| Extrait de l'arrêté n° 2006-16 fixant les recettes d'assurance maladie du Centre LORDAT à BRAM pour l'année 2006 | 39 |
| DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT | 39 |
| Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1182 du 7 avril 2008 mettant en demeure M. BUESA de régulariser la situation administrative de son activité d'extraction de matériaux sur la commune de Limoux | 39 |
| Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1295 portant agrément de la société PIECES AUTO OCCASION pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage à Pezens | 39 |
| CONSEIL GÉNÉRAL DE L'AUDE | 41 |
| Extrait de l'arrêté n° 2006-11-0957 autorisant le transfert de gestion de l'EHPAD « Carmableu » à Carcassonne, de la SA « Carmableu » vers la SA Orpéa | 41 |
| Extrait de l'arrêté n° 2006-11-0958 autorisant l'extension de 24 lits (dont 7 pour personnes désorientées) et 4 places d'accueil de jour de l'EHPAD « Les Mimosas » à Narbonne | 42 |
| MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE | 43 |
| Extrait de la décision du Médiateur de la République désignant les délégués du Médiateur de la République | 43 |

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES LOCALES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1477 portant création d'un pôle stratégique en matière de contrôle et de conseil aux collectivités locales

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER –

Il est constitué, dans le département de l'Aude, un pôle stratégique en matière de contrôle et de conseil aux collectivités locales.

ARTICLE 2 :

Le pôle stratégique est composé des membres suivants ou de leurs représentants :

- le préfet, chef de pôle,
- le trésorier-payeur général,
- le sous-préfet de Narbonne,
- le sous-préfet de Limoux,
- le directeur des relations avec les collectivités territoriales,
- le chef du bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités locales,
- le chef du service expertise juridique,
- le directeur des services départementaux de l'éducation, inspecteur d'académie,
- le directeur départemental de l'équipement,
- la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- le directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 3 :

Le pôle stratégique a pour missions essentielles la fixation d'une stratégie annuelle du contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales, la mise en œuvre d'une fonction de conseil adaptée par les services de l'Etat et le développement de l'expertise juridique des agents de l'Etat, dans le cadre des directives nationales. A ces fins, le pôle :

- 1) définit les priorités du contrôle,
- 2) définit une politique de diffusion de l'information et de l'actualité juridique au sein des services de l'Etat, avec l'aide du service des moyens et de la logistique,
- 3) contribue à renforcer la capacité d'expertise juridique des agents de l'Etat, durant la phase préparatoire à la décision et dans la phase contentieuse,
- 4) renforce la complémentarité entre les interventions de ses membres,
- 5) veille à assurer la cohérence et l'harmonisation du contrôle dans le département,
- 6) développe la fonction de conseil aux collectivités,
- 7) s'assure de la cohérence des actions de contrôle avec les objectifs du Plan d'Action Stratégique de l'Etat dans le Département,
- 8) évalue annuellement l'activité de contrôle,
- 9) assure le suivi de la dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle.

ARTICLE 4 :

Le pôle stratégique comprend trois sous-pôles :

- le sous-pôle contrôle de légalité et intercommunalité,
- le sous-pôle commande publique,
- le sous-pôle contrôle budgétaire et analyse financière.

Les membres de chacun des sous-pôles sont pris parmi ceux du pôle stratégique en fonction de la nature des thèmes traités. Il peut être fait appel, si nécessaire, à d'autres services déconcentrés de l'Etat. Les champs de compétence, indicatifs et non exclusifs de ces sous-pôles sont détaillés en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le pôle stratégique se réunit au moins une fois par an et en tant que de besoin ; les sous-pôles se réunissent selon une périodicité trimestrielle ou à la demande d'un de leurs membres.

ARTICLE 6 :

Le secrétariat du pôle stratégique et des sous-pôles est assuré par le chef du bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités locales. Ce dernier propose l'ordre du jour de chaque séance, en concertation avec l'ensemble des membres composant le pôle et en fonction de l'actualité juridique.

ARTICLE 7 :

MM. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et les membres du pôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 avril 2006
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1436 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques - M. Alain BERTRAND, membre du Groupe Chiroptère Languedoc-Roussillon

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M. Alain BERTRAND, membre du Groupe Chiroptère Languedoc-Roussillon est autorisé à capturer à des fins scientifiques avec relâcher sur place, sur le territoire du département de l'Aude, toutes les espèces de chiroptères à l'exception de *Rhinolophus mehelyi* et *Myotis dasycneme*, durant l'année 2006.

ARTICLE 2 :

Un rapport détaillé des opérations effectuées devra être adressé à la fin de l'année, à la direction régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon (service aménagement, sites et paysages, nature), ainsi qu'au ministère de l'écologie et du développement durable (direction de la nature et des paysages).

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et la directrice régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 avril 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1437 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques - M. Thierry DISCA, membre du Groupe Chiroptère Languedoc-Roussillon

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M. Thierry DISCA, membre du Groupe Chiroptère Languedoc-Roussillon est autorisé à capturer à des fins scientifiques avec relâcher sur place, sur le territoire du département de l'Aude, toutes les espèces de chiroptères à l'exception de *Rhinolophus mehelyi* et *Myotis dasycneme*, durant l'année 2006.

ARTICLE 2 :

Un rapport détaillé des opérations effectuées devra être adressé à la fin de l'année, à la direction régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon (service aménagement, sites et paysages, nature), ainsi qu'au ministère de l'écologie et du développement durable (direction de la nature et des paysages).

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et la directrice régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 avril 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1438 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques - M. Bertrand MELSION, membre du Groupe Chiroptère Languedoc-Roussillon

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M. Bertrand MELSION, membre du Groupe Chiroptère Languedoc-Roussillon est autorisé à capturer à des fins scientifiques avec relâcher sur place, sur le territoire du département de l'Aude, toutes les espèces de chiroptères à l'exception de *Rhinolophus mehelyi* et *Myotis dasycneme*, durant l'année 2006.

ARTICLE 2 :

Un rapport détaillé des opérations effectuées devra être adressé à la fin de l'année, à la direction régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon (service aménagement, sites et paysages, nature), ainsi qu'au ministère de l'écologie et du développement durable (direction de la nature et des paysages).

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et la directrice régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 avril 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1439 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques - M. Vincent PRIE, membre du Groupe Chiroptère Languedoc-Roussillon

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M. Vincent PRIE, membre du Groupe Chiroptère Languedoc-Roussillon est autorisé à capturer à des fins scientifiques avec relâcher sur place, sur le territoire du département de l'Aude, toutes les espèces de chiroptères à l'exception de *Rhinolophus mehelyi* et *Myotis dasycneme*, durant l'année 2006.

ARTICLE 2 :

Un rapport détaillé des opérations effectuées devra être adressé à la fin de l'année, à la direction régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon (service aménagement, sites et paysages, nature), ainsi qu'au ministère de l'écologie et du développement durable (direction de la nature et des paysages).

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et la directrice régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 avril 2006
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,
 David CLAVIERE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
 ET DES LIBERTES PUBLIQUES**
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES AFFAIRES GENERALES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1380 portant autorisation de fonctionnement d'une agence privée de recherche – Etablissement secondaire de la société « Cabinet PUPET » à Narbonne

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

M. Daniel CARDOIT est autorisé à exercer l'activité d'agent privé de recherches – 6 avenue Elie Sermet à Narbonne (11100), établissement secondaire de la société « Cabinet PUPET », à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

MM. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique et M. le directeur départemental des renseignements généraux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 13 avril 2006
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
 Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1381 portant autorisation de fonctionnement d'une société de surveillance et gardiennage - Etablissement secondaire de la société « Delta Sécurité » à Castelnaudary

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

M. Eric PERRIN est autorisé à exercer l'activité d'agent de surveillance et gardiennage – 7 place de la République à Castelnaudary (11400), établissement secondaire de la société « Delta Sécurité », à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

MM. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique et M. le directeur départemental des renseignements généraux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 24 avril 2006
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
 Alain VISSIERES

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1259 portant agrément de garde particulier – Mme Anne Marie COUDERT, agréée pour constater les infractions aux dispositions des articles R.412-17 et R.421-9 du Code de la route, commises sur les autoroutes dont l'exploitation est concédée à la société des autoroutes du Sud de la France

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Madame Anne-Marie COUDERT, née le 03 juin 1947 à Bougie (Algérie), demeurant à NARBONNE (11100) - 5 impasse du Cougain, est agréée pour constater les infractions aux dispositions des articles R.412-17 et R.421-9 du Code de la route, commises sur les autoroutes dont l'exploitation est concédée à la société des Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Madame Anne-Marie COUDERT a été commissionnée par son employeur et agréée. En dehors de ce territoire, elle n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Madame Anne-Marie COUDERT doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Madame Anne-Marie COUDERT doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où Madame Anne-Marie COUDERT cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, elle devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Madame Anne-Marie COUDERT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 4 avril 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1262 portant renouvellement d'agrément de garde particulier – M. Michel DRY, agréé en qualité de garde particulier pour exercer la surveillance des installations, biens et immeubles de toute nature appartenant à la Société MARCOU Habitat constructeur, situés sur le territoire du département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Monsieur Michel DRY, né le 21 janvier 1961 à Dieppe (76), demeurant à Narbonne (11100) - 15 résidence Le Mail - Croix Sud, est agréé en qualité de garde particulier pour exercer la surveillance des installations, biens et immeubles de toute nature appartenant à la Société MARCOU Habitat constructeur, situés sur le territoire du département de l'Aude.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Michel DRY a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3

Cet agrément est valable pour une durée de trois ans à l'expiration de laquelle son renouvellement devra être sollicité.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Michel DRY doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Michel DRY, doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où Monsieur Michel DRY cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Michel DRY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 4 avril 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1263 portant renouvellement d'agrément de garde particulier - M. Michel AUTHIER, agréé en qualité de garde particulier pour exercer la surveillance des installations, biens et immeubles de toute nature appartenant à la Société MARCOU Habitat constructeur, situés sur le territoire du département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

M. Michel AUTHIER, né le 8 mai 1965 à Narbonne (11), demeurant à Narbonne (11100) - résidence « les cigales » - apt. 4 bât A - rue Paul Vidal, est agréé en qualité de garde particulier pour exercer la surveillance des installations, biens et immeubles de toute nature appartenant à la Société MARCOU Habitat constructeur, situés sur le territoire du département de l'Aude.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Michel AUTHIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3

Cet agrément est valable pour une durée de trois ans à l'expiration de laquelle son renouvellement devra être sollicité.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Michel AUTHIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Michel AUTHIER, doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où Monsieur Michel AUTHIER cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Michel AUTHIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 4 avril 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1275 portant agrément de garde chasse particulier - M. Michel SAUVESTRE, sur les communes de Caux et Sauzens et Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

M. Michel SAUVESTRE, né le 1^{er} décembre 1945 à Villebret (03), demeurant à Arzens (11290) - 9 rue de la Fontaine - Les Alauzes, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions, dans le domaine de la chasse, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Michel SAUVESTRE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Michel SAUVESTRE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Michel SAUVESTRE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Michel SAUVESTRE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 4 avril 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1275 du 4 avril 2006 portant agrément de M. Michel SAUVESTRE en qualité de garde chasse particulier

Les compétences de M. Michel SAUVESTRE agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles Monsieur Henri THERON dispose en propre des droits de chasse sur les territoires suivants :

| Commune de Carcassonne : | | | Commune de Caux-et-Sauzens : | | |
|--------------------------|---------|-------------|------------------------------|---------|--------|
| Lieu-dit | section | numéro | Lieu-dit | section | numéro |
| Au Cammas | BY | 0006 à 0010 | Escorges | BN | 0025 |
| | BY | 0012 | | | |
| | BY | 0013 | L'Espitale | BR | 0010 |
| | BY | 0018 | | | |
| | BY | 0027 | | | |
| | BY | 0030 à 0032 | | | |
| | BY | 0144 | | | |
| | BY | 0172 | | | |
| | BY | 0176 | | | |
| | BY | 0179 | | | |
| | BY | 0181 | | | |
| | BY | 0191 | | | |
| | BY | 0193 | | | |
| Au ruisseau | BY | 0146 | | | |

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1393 portant renouvellement d'agrément de garde particulier - M. Karl ALIBERT, agréé en qualité de garde particulier pour exercer la surveillance des installations, biens et immeubles de toute nature appartenant à la Société MARCOU Habitat constructeur, situés sur le territoire du département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

M. Karl ALIBERT, né le 10 décembre 1975 à Paris (10ème), demeurant à Carcassonne (11000) - C 15 résidence la Pépinière IV - rue Josquin des Prés, est agréé en qualité de garde particulier pour exercer la surveillance des installations, biens et immeubles de toute nature appartenant à la Société MARCOU Habitat constructeur, situés sur le territoire du département de l'Aude.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Karl ALIBERT a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3

Cet agrément est valable pour une durée de trois ans à l'expiration de laquelle son renouvellement devra être sollicité.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Karl ALIBERT doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Karl ALIBERT, doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où Monsieur Karl ALIBERT cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Karl ALIBERT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 14 avril 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1426 portant renouvellement d'agrément de garde pêche particulier - Monsieur Jean-Claude POUZENC, sur le plan d'eau communal section AC n° 171 à Pradelles Cabardès

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Monsieur Jean-Claude POUZENC, né le 08 janvier 1937 à Aiguefonde (81), demeurant à Aiguefonde (81200) - 2 avenue de la Mairie, est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce, qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean-Claude POUZENC a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La carte portant la délimitation du territoire concerné est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Jean-Claude POUZENC doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Claude POUZENC doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Claude POUZENC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 avril 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1454 portant renouvellement d'agrément de garde chasse particulier - Monsieur Thierry RUIZ, pour le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Monsieur Thierry RUIZ, né le 25 novembre 1961 à Narbonne (11), demeurant à MOUSSAN (11120) - 10 route de Ferrioles, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions, dans le domaine de la chasse, qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Thierry RUIZ a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est établie sous la responsabilité de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude avec actualisation périodique communiquée à la préfecture.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Thierry RUIZ doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Thierry RUIZ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Thierry RUIZ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 21 avril 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1455 portant renouvellement d'agrément de garde particulier - Monsieur Alain HAUD, agréé pour constater les infractions aux dispositions des articles R.412-17 et R.421-9 du Code de la route, commises sur les autoroutes dont l'exploitation est concédée à la société des Autoroutes du Sud de la France

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Monsieur Alain HAUD, né le 1er juin 1952 à Caromb (84), demeurant à MONTREDON-DES-CORBIERES (11100) – 6 rue du Faubourg, est agréé pour constater les infractions aux dispositions des articles R.412-17 et R.421-9 du Code de la route, commises sur les autoroutes dont l'exploitation est concédée à la société des Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Alain HAUD a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Alain HAUD doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Alain HAUD doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où Monsieur Alain HAUD cesserait ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il devrait renvoyer, sans délai, le présent agrément à la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Alain HAUD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 21 avril 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Décision n° 2006 -11-1460 - Commission Départementale d'Équipement Commercial - Création d'un supermarché à l'enseigne ED situé ZAC du Razès - Route de Carcassonne - 11300 LIMOUX

Réunie le 19 avril 2006, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SAS ED, l'autorisation de procéder à la création d'un supermarché de 783 m2 de surface de vente à l'enseigne ED situé ZAC du Razès - Route de Carcassonne - 11300 LIMOUX.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de LIMOUX.

Carcassonne, le 19 avril 2006
Pour le préfet,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Décision n° 2006 -11-1462 - Commission Départementale d'Équipement Commercial – Autorisation à la SARL « Société Nouvelle des Ets LANSALOT » de la création d'un magasin de commerce de détail de peintures, revêtements de sols et murs - ZAC de Bonne Source - 11100 NARBONNE

Réunie le 19 avril 2006, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SARL « Société Nouvelle des Ets LANSALOT », l'autorisation de procéder à la création d'un magasin de commerce de détail de peintures, revêtements de sols et murs de 240 m2 de surface de vente - ZAC de Bonne Source - 11100 Narbonne.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de NARBONNE.

Carcassonne, le 19 avril 2006
Pour le préfet,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

Décision n° 2006 -11-1475 - Commission Départementale d'Équipement Commercial – Autorisation accordé à la SA « Vision Nouvelle » de procéder à l'extension d'un magasin de commerce d'optique - ZAC de Bonne Source - 11100 NARBONNE

Réunie le 19 avril 2006, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SA « Vision Nouvelle », l'autorisation de procéder à l'extension de 16,44 m² de la surface de vente d'un magasin de commerce d'optique pour la porter à 71 m² de surface de vente totale - ZAC de Bonne Source - 11100 NARBONNE.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de NARBONNE.

Carcassonne, le 19 avril 2006
 Pour le préfet,
 Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
 Alain VISSIERES

SOUS-PREFECTURE DE LIMOUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1423 relatif à l'agrément de garde particulier garde chasse – M. Daniel MARTINEZ, sur la commune de MONTHAUT

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M. Daniel MARTINEZ, né le 14 novembre 1951 à MAZAMET (81), domicilié à VILLEMUSTAUSOU (11) – 331 avenue des Cathares, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limité au territoire pour lequel M. Daniel MARTINEZ a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Daniel MARTINEZ doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Daniel MARTINEZ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Limoux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet de Limoux est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Daniel MARTINEZ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 19 avril 2006
 Pour le préfet et par délégation,
 Le sous-préfet de Limoux,
 Roger CAMPARIOL

Annexe à l'arrêté n° 2006-11-1423 du 19 avril 2006 portant agrément de M. Daniel MARTINEZ en qualité de garde particulier garde chasse de M. Gérard LAFITTE, propriétaire sur la commune de MONTHAUT

Les compétences de M. Daniel MARTINEZ agréé en qualité de garde particulier garde chasse sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de MONTHAUT :

- Section A - n° 43 à 45 – n° 49 à 51 – n° 53 à 59 Les Coustals de Gastou
- Section A - n° 60 - n° 62 à 67 Le Prat de Pailles
- Section A – n° 68 à 72 - n° 511 Les Coustals de la Cabane
- Section A – n° 83 – n° 85 Les Catalots
- Section A – n° 219 à 221 Le Fajou
- Section A – n° 231 à 235 Les Rives des Ours
- Section A - n° 241 à 246 Genibrel
- Section A – n° 247 à 253 Devant Genibrel
- Section A – n° 254 à 259 La Piece du Cers
- Section A - n° 261 à 265 – n° 269 à 277 Le Clot
- Section B – n° 54 Bonzom

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1424 relatif à l'agrément de garde particulier garde chasse - M. Yvon CIQUIER, sur la commune de MONTHAUT

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M. Yvon CIQUIER, né le 17 août 1948 à VILLALIER (11), domicilié à VILLALIER (11) – 18 rue des Mimosas, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Yvon CIQUIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Yvon CIQUIER doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Yvon CIQUIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Limoux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet de Limoux est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Yvon CIQUIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 19 avril 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Roger CAMPARIOL

Annexe à l'arrêté n° 2006-11-1424 du 19 avril 2006 portant agrément de M. Yvon CIQUIER en qualité de garde particulier garde chasse de M. Gérard LAFITTE, propriétaire sur la commune de MONTHAUT

Les compétences de M. Yvon CIQUIER agréé en qualité de garde particulier garde chasse sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune de MONTHAUT :

- Section A - n° 43 à 45 – n° 49 à 51 – n° 53 à 59 Les Coustals de Gastou
- Section A - n° 60 - n° 62 à 67 Le Prat de Pailles
- Section A – n° 68 à 72 - n° 511 Les Coustals de la Cabane
- Section A – n° 83 – n° 85 Les Catalots
- Section A – n° 219 à 221 Le Fajou

- Section A – n° 231 à 235 Les Rives des Ours
- Section A - n° 241 à 246 Genibrel
- Section A – n° 247 à 253 Devant Genibrel
- Section A – n° 254 à 259 La Piece du Cers
- Section A - n° 261 à 265 – n° 269 à 277 Le Clot
- Section B – n° 54 Bonzom

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1431 relatif à l'agrément de garde particulier garde chasse - M. Daniel MARTINEZ, sur les communes d'Escueillens et Saint Just de Belengard

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M. Daniel MARTINEZ, né le 14 novembre 1951 à MAZAMET (81), domicilié à VILLEMUSTAUSOU (11) – 331 avenue des Cathares, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Daniel MARTINEZ a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Daniel MARTINEZ doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Daniel MARTINEZ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Limoux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet de Limoux est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Daniel MARTINEZ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Limoux, le 19 avril 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Roger CAMPARIOL

Annexe à l'arrêté n° 2006-11- 1431 du 19 avril 2006 portant agrément de M. Daniel MARTINEZ en qualité de garde particulier garde chasse de M. RIEU Didier, Propriétaire sur la commune d'Escueillens et Saint Just de Belengard lieu dit « Le Fajou » et locataire par bail de chasse sur la commune d' Escueillens et Saint Just lieux dits « Montahuc », « La Tuilerie », « Thury-Est » et « Maugard »

Les compétences de M. Daniel MARTINEZ agréé en qualité de garde particulier garde chasse sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune d' Escueillens et Saint Just de Belengard : (propriétaire)

- Section E - n° 68 – n° 69 – n° 245 Le Champs de Barthes
- Section E – n° 244 Le Plo de la Cloterie
- Section Y – n° 12 Las Jassos
- Section Y – n° 17 – n° 20 Saint Just
- Section Y – n° 49 Le camp de la Peyro
- Section Y – n° 85 à 86 La Cloterie

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune d' Escueillens et Saint Just de Belengard : (locataire par bail de chasse, propriétaire Monsieur REZZOUK Marc)

- Section E - n° 110 à 116 L'amblard
- Section E – n° 140 à 143 Le Sarrat de las LOUADOS

- Section E – n° 144 à 161 – n° 165 Maugard
- Section E – n° 162 à 164 – n° 166 à 168 – n° 172 Belengard Ouest
- Section E – n° 194 – n° 196 à 200 Las Garrigos de Rouquet
- Section E – n° 201 – n° 207 – n° 228 Les Bois de Maugard
- Section E – n° 224 à 225 Ildalens

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune d' Escueillens et Saint Just de Belengard : (locataire par bail de chasse, propriétaire Monsieur CLERC Maurice)

- Section E - n° 195 Las Garrigos de Rouquet
- Section E – n° 203 à 206 – n° 208 – n° 229 Les Bois de Maugard
- Section E – n° 209 à 223 Thury Est
- Section E – n° 223 Ildalens
- Section H – n° 79 à 92 Thury Ouest
- Section H – n° 93 à 97 Pipie

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune d' Escueillens et Saint Just de Belengard : (locataire par bail de chasse, propriétaire Monsieur BASTIDE Gilbert)

- Section E - n° 121 à 128 Al Cambou
- Section Y – n° 44 La Cloterie
- Section Y – n° 45 – n° 48 Las Mottos
- Section Y – n° 51 à 52 Genissel
- Section E – n° 117 à 118 L'Amblard

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune d' Escueillens et Saint Just de Belengard : (locataire par bail de chasse, propriétaire Monsieur CARRIE Gaston)

- Section D - n° 45 à 51 – n° 53 à 55 Montahuc
- Section Y – n° 25 Les Peries

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1432 relatif à l'agrément de garde particulier garde chasse - M. Yvon CIQUIER, sur les communes d'Escueillens et Saint Just de Belengard

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M. Yvon CIQUIER, né le 17 août 1948 à Villalier (11), domicilié à Villalier (11) – 18 rue des Mimosas, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limité au territoire pour lequel M. Yvon CIQUIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Yvon CIQUIER doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Yvon CIQUIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Limoux, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet de Limoux est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Yvon CIQUIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 19 avril 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Roger CAMPARIOL

Annexe à l'arrêté n° 2006-11-1432 du 19 avril 2006 portant agrément de M. Yvon CIQUIER en qualité de garde particulier garde chasse de M. RIEU Didier, Propriétaire sur la commune d' Escueillens et Saint Just de Belengard lieu dit « Le Fajou » et locataire par bail de chasse sur la commune d' Escueillens et Saint Just lieux dits « Montahuc », « La Tuilerie », « Thury-Est » et « Maugard »

Les compétences de M. Yvon CIQUIER agréé en qualité de garde particulier garde chasse sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune d'Escueillens et Saint Just de Belengard : (propriétaire)

- Section E - n° 68 – n° 69 – n° 245 Le Champs de Barthes
- Section E – n° 244 Le Plo de la Cloterie
- Section Y – n° 12 Las Jassos
- Section Y – n° 17 – n° 20 Saint Just
- Section Y – n° 49 Le camp de la Peyro
- Section Y – n° 85 à 86 La Cloterie

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune d' Escueillens et Saint Just de Belengard : (locataire par bail de chasse, propriétaire Monsieur REZZOUK Marc)

- Section E - n° 110 à 116 L'amblard
- Section E – n° 140 à 143 Le Sarrat de las LOUADOS
- Section E – n° 144 à 161 – n° 165 Maugard
- Section E – n° 162 à 164 – n° 166 à 168 – n° 172 Belengard Ouest
- Section E – n° 194 – n° 196 à 200 Las Garrigos de Rouquet
- Section E – n° 201 – n° 207 – n° 228 Les Bois de Maugard
- Section E – n° 224 à 225 lldalens

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune d' Escueillens et Saint Just de Belengard : (locataire par bail de chasse, propriétaire Monsieur CLERC Maurice)

- Section E - n° 195 Las Garrigos de Rouquet
- Section E – n° 203 à 206 – n° 208 – n° 229 Les Bois de Maugard
- Section E – n° 209 à 223 Thury Est
- Section E – n° 223 lldalens
- Section H – n° 79 à 92 Thury Ouest
- Section H – n° 93 à 97 Pipie

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune d' Escueillens et Saint Just de Belengard : (locataire par bail de chasse, propriétaire Monsieur BASTIDE Gilbert)

- Section E - n° 121 à 128 Al Cambou
- Section Y – n° 44 La Cloterie
- Section Y – n° 45 – n° 48 Las Mottos
- Section Y – n° 51 à 52 Genissel
- Section E – n° 117 à 118 L'Amblard

Liste détaillée des parcelles sises sur la commune d' Escueillens et Saint Just de Belengard : (locataire par bail de chasse, propriétaire Monsieur CARRIE Gaston)

- Section D - n° 45 à 51 – n° 53 à 55 Montahuc
- Section Y – n° 25 Les Peries

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-1371 fixant le montant de la dotation globale de financement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de Carcassonne pour l'exercice 2006 - N° FINESS 110 791 373

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

Le président du conseil général
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T E N T :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP de Carcassonne sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants | Total |
|----------|--|-----------|-----------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses de personnel | 499 540 € | 592 236 € |
| | Groupe II : Dépenses médicales | 7 365 € | |
| | Groupe III : Dépenses hôtelières et générales | 58 611 € | |
| | Groupe IV : Amortissement Provisions | 26 720 € | |
| | | | |

| | | | |
|----------|---|-----------|-----------|
| Recettes | Groupe I : Produits afférents aux soins | 473 789 € | 592 236 € |
| | Groupe II : Produits afférents à la dépendance | | |
| | Groupe III : Dotation globale | | |
| | Groupe IV Autres recettes | 118 447 € | |

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2006, la dotation globale de financement Assurance Maladie du CAMPS de Carcassonne est fixée à 473 789 euros.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2006, la participation du Département à hauteur de 20% du budget global s'élève à 118 447 euros.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et Monsieur le directeur départemental de la solidarité sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 25 avril 2006
- Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET
- Pour le président du conseil général,
Le directeur général adjoint,
Directeur départemental de la solidarité,
Michel GLEIZES

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-1389 fixant le montant de la dotation globale de financement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de Narbonne pour l'exercice 2006 - N° FINESS 110 003 506

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

Le président du conseil général
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T E N T :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP de Narbonne sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants | Total |
|----------|--|-----------|-----------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 21 490 € | 411 358 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 312 518 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 77 350 € | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 329 086 € | 411 358 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 82 272 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2006, la dotation globale de financement Assurance Maladie du CAMPS de Narbonne est fixée à 329 086 euros.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2006, la participation du Département à hauteur de 20% du budget global s'élève à 82 272 euros.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et Monsieur le directeur départemental de la solidarité sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 25 avril 2006
- Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET
- Pour le président du conseil général,
Le directeur général adjoint,
Directeur départemental de la solidarité,
Michel GLEIZES

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-1400 fixant le forfait soins applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé de CUXAC d'AUDE à compter du 1er mai 2006 - N° FINESS 110 002 854

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM de CUXAC d'AUDE sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants (en Euros) | Total (en Euros) |
|----------|--|---------------------|------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 28 897 € | 571 038 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 539 729 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 2 412 € | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 571 038 € | 571 038 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | - | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | - | |

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2006, le forfait annuel global de soins du FAM de CUXAC D'AUDE est fixé à 571 038 euros.

ARTICLE 3 :

Le forfait journalier de soins précisé à l'article 4 est calculé en prenant les reprises des résultats suivants : 0 € en forfait soins.

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} mai 2006, le forfait journalier de soins du FAM de CUXAC d'AUDE est fixé à : 50,26 euros.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 26 avril 2006
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-1495 fixant le tarif applicable au Centre Médico-Psycho- Pédagogique de NARBONNE à compter du 1er mai 2006 - N° FINESS 110 780 400

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP de NARBONNE sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants (en Euros) | Total (en Euros) |
|----------|--|---------------------|------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 35 561 € | 1 297 107 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 1 167 581 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 93 965 € | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 1 297 107 € | 1 297 107 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | - | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | - | |

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés aux articles 3 et 4 sont calculés en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : néant
- compte 11519 « report à nouveau déficitaire » : néant

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, le tarif moyen applicable au Centre Médico Psycho Pédagogique de Narbonne est fixé à 108,09 euros.

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} mai 2006, le tarif applicable au Centre Médico Psycho Pédagogique de Narbonne est fixé à 108,29 euros.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 26 avril 2006
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-1505 fixant le tarif applicable à la Maison d'Accueil Spécialisée de LEZIGNAN CORBIERES à compter du 1er mai 2006 - 110 785 474

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisée de LEZIGNAN CORBIERES sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants (en Euros) | Total (en Euros) |
|----------|--|---------------------|------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 379 384 € | 2 697 578 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 2 147 290 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 170 904 € | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 2 757 822 € | 2 757 822 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | - | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | - | |

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés aux articles 3 et 4 sont calculés en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : néant
- compte 11519 « report à nouveau déficitaire » : 60 244 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, le tarif moyen applicable à la Maison d'Accueil Spécialisée de Lézignan Corbières est fixé à 126,43 euros.

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} mai 2006, le tarif applicable à la Maison d'Accueil Spécialisée de Lézignan Corbières est fixé à 124,94 euros.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 26 avril 2006
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-1561 fixant le tarif applicable à la Maison d'Accueil Spécialisée d'Alaigne à compter du 1^{er} mai 2006 - 110 002 599

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisée d'Alaigne sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants (en Euros) | Total (en Euros) |
|----------|--|---------------------|------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 259 135 € | 1 857 265 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 1 287 897 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 310 233 € | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification et assimilés | 1 857 265 € | 1 857 265 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | - | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | - | |

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés aux articles 3 et 4 sont calculés en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : néant
- compte 11519 « report à nouveau déficitaire » : néant

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, le tarif moyen applicable à la Maison d'Accueil Spécialisée d'Alaigne est fixé à 184,71 euros.

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} mai 2006, le tarif applicable à la Maison d'Accueil Spécialisée d'Alaigne est fixé à 184,47 euros.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 28 avril 2006
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-1564 fixant le forfait soins applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé de RENNES les BAINS à compter du 1^{er} mai 2006 - 110 004 306

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives au forfait soins du FAM de RENNES les BAINS sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants (en Euros) | Total (en Euros) |
|----------|--|---------------------|------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 47 416 € | 548 944 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 491 615 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 9 913 € | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification et assimilés | 548 944 € | 548 944 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | - | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | - | |

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2006, le forfait annuel global de soins du FAM de RENNES les BAINS est fixé à 548 944 euros.

ARTICLE 3 :

Le forfait journalier de soins précisé à l'article 4 est calculé en prenant les reprises des résultats suivants : 0 € en forfait soins.

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} mai 2006, le forfait journalier de soins du FAM de RENNES les BAINS est fixé à : 62,82 euros.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 28 avril 2006
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1390 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien entrepris par la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais sur les cours d'eau des bassins versants du Toron, Font Guilhem et du Lauquet au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Sont déclarés d'intérêt général et sont autorisés au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement, aux conditions énoncées aux articles ci-dessous, le programme quinquennal de travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau des bassins versants du Toron, Font-Guilhem et du Lauquet et les travaux de protection et de confortement de berges, tels qu'envisagés par la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier soumis à l'enquête publique en application de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4325 susvisé.

ARTICLE 2

La durée de validité du présent arrêté est de six ans à compter de la date de sa signature. Toutefois, il deviendrait caduc au cas où les travaux ne feraient pas l'objet d'un " commencement substantiel " d'exécution dans un délai de un an à compter de cette même date.

ARTICLE 3

Les travaux consistent essentiellement en :

- l'enlèvement des embâcles,
- la coupe des arbres morts ou penchés et menaçants de tomber, en laissant les souches garantissant la stabilité des berges,
- le débroussaillage, élagage et abattage sélectif des arbres sur les secteurs particulièrement encombrés par la végétation,
- l'évacuation des rémanents par incinération et/ou broyage ou mise à disposition des riverains, le stockage devant être réalisé hors du champ d'inondation,
- la protection et le confortement de berges par techniques végétales,

Ponctuellement, les dépôts terrigènes peuvent être traités par l'élimination de la végétation sus-jacente et décompactés par griffage et/ou sous-solage sans extraction ni évacuation des déblais, mais avec régilage homogène sur place.

ARTICLE 4

Les travaux de restauration seront pérennisés par un entretien régulier réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais, dans les mêmes conditions que la première tranche de travaux. Un technicien de rivière affecté sur le territoire de compétence de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais assurera également une surveillance de manière à traiter rapidement les désordres consécutifs notamment aux aléas climatiques.

ARTICLE 5

Pendant la durée des travaux de restauration et d'entretien ultérieur, les propriétaires sont tenus et ce, sans indemnité, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants. Dans un souci de transparence et d'information, il sera procédé dans la mesure du possible et préalablement à toute intervention, à une rencontre par le technicien de rivière avec les propriétaires concernés. Cela devra permettre de préciser la nature des travaux effectués et la destination des bois de coupes issus des chantiers.

ARTICLE 6

Conformément à la réponse écrite du président de la fédération départementale des AAPPMA consulté sur le présent projet, l'application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement relatif au partage des droits de pêche est sans objet ici.

ARTICLE 7

L'entreprise prendra toutes les mesures nécessaires pour qu'aucune substance polluante ne soit rejetée dans le cours d'eau. Le chantier sera arrêté, le personnel et le matériel évacués du lit du cours d'eau en cas de risque important de montée des eaux. L'entreprise sera tenue de déclarer dans les meilleurs délais aux services chargés de la police de l'eau les incidents ou avaries de nature à porter atteinte au milieu aquatique. Le technicien de rivière sera tenu de prévenir préalablement à toute intervention sur les protections de berges et au moins quinze jours avant le début de ces travaux, le chef de la brigade départementale du Conseil supérieur de la Pêche et le service de la police des eaux afin de définir les prescriptions nécessaires compte tenu des conditions hydrauliques du moment, comme une pêche électrique de sauvegarde et qui seront inscrites dans l'autorisation de travaux en rivière au titre de l'article L 432-3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé à madame la ministre de l'écologie et du développement durable. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Tout recours doit être envoyé en recommandé avec demande d'accusé de réception.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais, les maires de Carcassonne, Cavanac, Cazilhac, Palaja, Mas des Cours, Leuc et Villefloure, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les travaux.

Carcassonne, 18 avril 2006
 Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général de la préfecture,
 David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-1401 portant agrément de l'association communale de chasse de Sallèles Cabardès

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'association communale de chasse de Sallèles Cabardès constituée conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement, est agréée.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Sallèles Cabardès par les soins du maire.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 13 avril 2006
 Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et par
 délégation,
 Le chef de service,
 Jean-Yves LASPLACES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1421 - Prescriptions additionnelles relatives aux ouvrages de Réseau Ferré de France situés en lit majeur du fleuve Aude sur la commune de Sallèles d'Aude

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Réseau Ferré de France modifiera les ouvrages sous la voie de chemin de fer Narbonne-Bize Minervois et situés dans le lit majeur de l'Aude sur la commune de Sallèles d'Aude, afin d'accroître la transparence vis à vis des crues. L'objectif des modifications est d'assurer la transparence et la stabilité des remblais et des ouvrages pour une crue de type novembre 1999, crue historique de période de retour supérieure à la centennale. Ces modifications des ouvrages existants s'effectueront par un ouvrage de décharge unique de 250 m d'ouverture utile qui conduit à une cote maximale de l'eau à l'amont de l'ouvrage VNF modifié de 16,30 m NGF pour le débit de 1615 m³/s. Tout autre dispositif pourra être proposé par le maître d'ouvrage sous réserve de justifier qu'il conduit à une transparence équivalente, dans un délai compatible avec l'échéance visée à l'article 3.

ARTICLE 2 :

Réseau Ferré de France soumettra au Service de Police de l'Eau, pour accord préalable, le dossier d'avant projet détaillé relatif à cette modification des ouvrages existants. De même, en fin de travaux, le pétitionnaire remettra au service de Police de l'Eau, au plus tard dans les trois mois après la réception de l'ouvrage, les plans de recollement des ouvrages réalisés et la copie des certificats de réception établis par le maître d'œuvre. Le pétitionnaire prendra toutes dispositions constructives pour assurer la stabilité et la pérennité des ouvrages, notamment contre les risques d'érosion liés aux vitesses d'écoulement de l'eau. Il établira un programme de surveillance et d'entretien des ouvrages qu'il soumettra, pour accord, au Service de police de l'eau.

ARTICLE 3 :

Les travaux nécessaires à l'établissement de la transparence, y compris à la stabilité des remblais, devront être achevés au plus tard le 1^{er} septembre 2007.

ARTICLE 4 :

Les mesures d'accompagnement, visées dans les considérants, liées au rétablissement de la transparence des ouvrages de Réseau Ferré de France n'incombent pas au pétitionnaire. Elles seront assurées par l'Etat et les Collectivités Territoriales par la réalisation conjointe et complémentaire des dispositions suivantes :

- achèvement et approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation des communes concernées des Basses Plaines de l'Aude
- mise en place des mesures d'aménagement et de réduction de la vulnérabilité des habitations situées en zone inondable (protection ou/et délocalisation)
- mise en œuvre opérationnelle des mesures d'alerte et de secours.

Les autres mesures d'accompagnement éventuelles, hors celles mentionnées ci-dessus, restent à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Délais et voies de recours (application de l'article L 214-10 du code de l'environnement).

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) :

1°) Par RFF, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où il lui a été notifié,

2°) Par des tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que les ouvrages peuvent présenter pour les intérêts visés à l'article L211-1, dans un délai de quatre ans à compter de sa date de publication ou d'affichage.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 avril 2006

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1422 - Prescriptions additionnelles relatives aux ouvrages de Voies Navigables de France situés en lit majeur du fleuve Aude sur la commune de Sallèles d'Aude

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Voies Navigables de France modifiera les ouvrages bordant le bief de Gailhousty sur le canal dit « de jonction » situés en lit majeur de l'Aude sur la commune de Sallèles d'Aude, afin d'accroître la transparence vis à vis des crues. L'objectif de ces modifications est d'assurer la transparence et la stabilité des remblais et des ouvrages pour une crue de type novembre 1999, crue historique de période de retour supérieure à la centennale. Ces modifications des ouvrages existants devront avoir les caractéristiques suivantes :

- l'ouverture du déversoir de la digue aval sera portée à la valeur de 700 mètres, la cote de ce déversoir restant calée à 14,25 m NGF sur une longueur de 100 m et étant calée à la cote 15.00 m NGF sur une longueur de 600 m. La partie restante de la digue aval sera portée à une cote assurant sa protection contre le battillage pour une hauteur d'eau amont de 16,30 m NGF
- au droit du déversoir, la digue amont sera arasée sur une largeur de 700 mètres à la cote 13,60 m NGF, le reste de la digue amont sera portée à une cote assurant la protection de cette digue vis à vis du battillage pour une hauteur d'eau amont de 16,30 m NGF.

Ces dispositions ne valent pas autorisation au titre des réglementations non visées au présent arrêté, notamment au titre des sites classés. Ces autorisations devront être demandés dans les délais requis par VNF.

ARTICLE 2 :

Voies Navigables de France soumettra au Service de Police de l'Eau, pour accord préalable, le dossier d'avant projet détaillé relatif à cette modification des ouvrages existants. De même, en fin de travaux, le pétitionnaire remettra au service de Police de l'Eau, au plus tard dans les trois mois après la réception de l'ouvrage, les plans de recollement des ouvrages réalisés et la copie des certificats de réception établis par la maître d'œuvre. Le pétitionnaire prendra toutes dispositions constructives pour assurer la stabilité et la pérennité des ouvrages, notamment contre les risques d'érosion liés aux vitesses d'écoulement de l'eau. Il établira un programme de surveillance et d'entretien des ouvrages qu'il soumettra, pour accord, au Service de police de l'eau.

ARTICLE 3 :

Les travaux nécessaires à l'établissement de la transparence, y compris à la stabilité des remblais, devront être achevés au plus tard le 1er septembre 2007.

ARTICLE 4 :

Les mesures d'accompagnement, visées dans les considérants, liées au rétablissement de la transparence des ouvrages de Voies Navigables de France n'incombent pas au pétitionnaire. Elles seront assurées par l'Etat et les Collectivités Territoriales par la réalisation conjointe et complémentaire des dispositions suivantes :

- achèvement et approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation des communes concernées des Basses Plaines de l'Aude

- mise en place des mesures d'aménagement et de réduction de la vulnérabilité des habitations situées en zone inondable (protection et/ou délocalisation)
- mise en œuvre opérationnelle des mesures d'alerte et de secours.

Les autres mesures d'accompagnement éventuelles, hors celles mentionnées ci-dessus, restent à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Délais et voies de recours (application de l'article L 214-10 du code de l'environnement).

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) :

- 1° Par l'établissement public VNF, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où il lui a été notifié ;
- 2° Par des tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que les ouvrages peuvent présenter pour les intérêts visés à l'article L 211-1, dans un délai de quatre ans à compter de sa date de publication ou d'affichage

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 avril 2006

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-1551 relatif à l'ouverture de la chasse à tir, à l'approche ou à l'affût du chevreuil pour la saison 2006-2007

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Du 01 juin 2006 à l'ouverture générale de la chasse, le tir du chevreuil ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'autorisations individuelles.

ARTICLE 2

Le tir à balle est obligatoire.

ARTICLE 3

Les détenteurs de plan de chasse devront respecter les prescriptions particulières prévues dans l'arrêté préfectoral d'attribution.

ARTICLE 4

Le tir à l'approche ou à l'affût du chevreuil est autorisé exclusivement le mercredi, le samedi et le dimanche.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, l'administrateur des affaires maritimes, le directeur des services fiscaux, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de l'oveterie, les agents assermentés de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, de l'Office National des Forêts, de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 28 avril 2006

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-1552 fixant le plan de chasse dans le département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le plan de chasse est fixé comme suit dans le département de l'Aude ;

| | Mouflons | Cerfs | Biches | Jeunes | Total espèce cerf | Chevreuils | Daims | Isard | | Total espèce isard |
|---------|----------|-------|--------|--------|-------------------|------------|-------|--------|---------|--------------------|
| | | | | | | | | Jeunes | Adultes | |
| Minimum | 0 | 10 | 20 | 20 | 50 | 1500 | 0 | 15 | 15 | 30 |
| Maximum | 50 | 100 | 100 | 150 | 350 | 3200 | 50 | 50 | 50 | 100 |

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie, les commissaires de police, les lieutenants de louveterie, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 28 avril 2006

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-0858 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Villesèquelande

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Une zone d'aménagement différé est créée sur la parcelle cadastrée section A n° 1037 de la commune de Villesèquelande, telle que définie sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La commune de Villesèquelande est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption sur la partie du territoire communal ainsi délimitée.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le maire de Villesèquelande sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, 17 mars 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Communes de FANJEAUX et LA CASSAIGNE - Concessions de distribution publique d'énergie électrique exploitées par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Mise en souterrain départ HTA/A de FANJEAUX à la dérivation LA CASSAIGNE - Dossier n° 63 169 du 15.03.2006 - Approbation du projet d'exécution (extrait de l'autorisation n° 2006-11-1506)

Le directeur départemental de l'équipement
(...)

A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà ;
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- Les communes, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Bram) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Il appartient au concessionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de France Télécom en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Le poste de transformation Servolles aura un renforcement végétal d'essence locale pour mieux l'intégrer à son site boisé. Les armoires Parrabière, Brunet et Rapati seront entourées d'une haie végétale pour les insérer dans leurs sites ruraux et vallonnés et ainsi diminuer leur impact sur l'environnement.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité de France, centre de Carcassonne, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Bram
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Fanjeaux
- M. le maire de La Cassaigne

Carcassonne, le 27.04.2006
 Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
 L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
 Jean Claude FILANDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES FISCAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1397 relatif au régime d'ouverture au public des conservations des hypothèques, services des impôts des entreprises

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les bureaux des hypothèques de Carcassonne et Narbonne, les services des impôts des entreprises (SIE) de Carcassonne, Narbonne et le centre des impôts-service des impôts des entreprises de Limoux seront exceptionnellement fermés au public le vendredi 26 mai 2006.

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire de la préfecture de l'Aude et M. le directeur des services fiscaux de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 28 avril 2006
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 David CLAVIERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-4230 portant désignation d'un préposé sanitaire contractuel – M. Frédéric DEBAT, sur le site de Castelnaudary

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour la période du 19 décembre 2005 au 31 décembre 2005, M. Frédéric DEBAT est désigné en qualité de préposé sanitaire contractuel pour assurer sur le site de Castelnaudary, toutes fonctions relevant des articles L231-1 et L231-2 du code rural.

ARTICLE 2 :

Pour l'exécution de sa mission, M. Frédéric DEBAT est placé en résidence administrative à Castelnaudary sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des services vétérinaires et le trésorier payeur général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 13 décembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des services vétérinaires,
Docteur Laure FLORENT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1209 autorisant le HARRIS CLUB AUDOIS à exercer l'activité de présentation au public au sein de numéros itinérants des animaux d'espèces non domestiques (sous la responsabilité de Messieurs ALAUX Thierry et JULIEN Hervé titulaires du certificat de capacité pour l'élevage et la présentation au public au sein d'un établissement mobile des animaux d'espèces non domestiques)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Le HARRIS CLUB AUDOIS dont le siège social est situé 3, rue du Quercy 11800 TREBES, est autorisé à présenter au public au sein de numéros itinérants les animaux suivants : Buse de Harris, Parabuteo unicinctus et Buse de Harris Supérieur, Parabuteo unicinctus superior.

ARTICLE 2

L'établissement est situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation d'ouverture, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le transfert de l'établissement, toute transformation dans l'établissement, toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement ainsi que tout changement d'exploitant sera porté à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 4

L'établissement est placé en permanence sous la responsabilité de Messieurs ALAUX Thierry et JULIEN Hervé titulaires du certificat de capacité pour l'élevage et la présentation au public au sein d'un établissement mobile des animaux d'espèces non domestiques, délivré le ... 2005.

ARTICLE 5

La capacité d'hébergement de cet établissement est de 6 spécimens adultes.

ARTICLE 6

L'introduction d'espèces qui n'entrent pas dans le champ des compétences des titulaires du certificat de capacité ou pour lesquelles les installations d'hébergement ne sont pas prévues par le présent arrêté, doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

ARTICLE 7

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Les locaux sont nettoyés quotidiennement et désinfectés en tant que de besoin. L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention. Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans une armoire réservée, aérée, ventilée et fermée à clé. Dans cette armoire, doivent être également conservés les ustensiles réservés à l'usage des produits. L'établissement dispose de locaux et de matériels spécialisés pour la préparation et le stockage des aliments, à l'abri des insectes et des rongeurs.

ARTICLE 8

Les caractéristiques techniques, les conditions d'installation, de fonctionnement et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'établissement mobile de présentation au public des animaux d'espèces non domestiques sont définies comme suit :

1°/Logement des animaux :

Les installations destinées au logement et au transport des animaux sont adaptées et conçues de façon à ne pas être la cause d'accident pour ces animaux.

Hors des périodes de spectacle, les individus sont hébergés dans des volières disposant d'un abris fermé. Des bacs d'eau doivent être disposés dans les volières.

Les animaux doivent avoir à leur disposition une nourriture équilibrée et conforme à leurs besoins ainsi qu'une litière en quantité suffisante.

Les parois des locaux d'hébergement fermés sont garnies de revêtement imperméable continu, dur, résistant aux chocs et à surface lisse sur toute la surface susceptible d'être souillée.

2°/Aire de présentation :

Celle-ci doit avoir une taille adaptée en fonction du nombre de personne assistant au spectacle.

Une distance d'au moins 3 mètres doit être respectée entre le public et les oiseaux présentés au poing.

Pour les présentations en vol, le point de départ et le point d'atterrissage des oiseaux doivent être dégagés et parfaitement identifiable par les oiseaux.

3°/Conditions de fonctionnement – dispositifs de sécurité :

Une distance d'au moins 1,5 mètres doit être respectée entre les oiseaux présentés au public et le public. Un obstacle doit matérialiser cette limite. Le véhicule et les caisses de stockage doivent être suffisamment isolés du public pour que celui-ci ne puisse troubler ces animaux ou porter atteinte à leur état de santé. Lors du spectacle, tous les moyens de contention nécessaires à l'approche, à la capture et à la manipulation de ces animaux sont disponibles en permanence et sont facilement et rapidement accessibles et mis en œuvre. Les consignes de sécurité sont répétées de manière claire et compréhensives au niveau du public ainsi que les interdictions de pénétrer dans l'aire de manipulation. L'établissement dispose d'une trousse à pharmacie pour assurer les soins d'urgence et d'un poste téléphonique permettant l'appel de secours extérieurs.

ARTICLE 9

Les registres réglementaires sont conservés par les responsables, titulaires du certificat de capacité. Ils assurent la tenue des pièces de contrôle suivantes : inventaire permanent des entrées et sorties d'animaux d'espèces non domestiques détenues en captivité, registre des soins vétérinaires et registre d'accident.

ARTICLE 10

Pour tous les déplacements, le responsable des animaux doit pouvoir justifier de l'origine des animaux, des autorisations de transport et des certificats nécessaires.

ARTICLE 11

Les prescriptions susvisées sont révisables à tout moment dans le cadre de l'évolution des dispositions réglementaires applicables à cette activité.

ARTICLE 12

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents et les fonctionnaires cités à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 13

Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté du 10 août 2004 ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

ARTICLE 14

L'inobservation des conditions précisées par le présent arrêté est passible des sanctions administratives et des poursuites judiciaires prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 15

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice départementale des Services Vétérinaires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation sera notifiée à Messieurs ALAUX et JULIEN.

Carcassonne, le 5 avril 2006
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,
Dr Anne Elizabeth AGRECH

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1210 autorisant, l'établissement TRIDOME, situé dans l'établissement TRIDOME, La Planéto Nord, 11099 CARCASSONNE, à ouvrir un magasin de vente d'animaux d'espèces non domestiques

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

La SARL IMPORT est autorisée à exploiter un magasin de vente d'animaux appartenant à des espèces non domestiques dénommé JARDINETO situé dans l'établissement TRIDOME, La Planéto Nord, 11099 Carcassonne.

ARTICLE 2

L'animalerie JARDINETO n'est autorisée à détenir que des animaux des espèces mentionnées à l'article 2 du certificat de capacité.

ARTICLE 3

L'installation est située, réalisée et exploitée conformément au plan et dossier joints et sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Toute transformation dans l'état des lieux et toutes modifications de l'installation et de son mode de fonctionnement doivent être portées à la connaissance du préfet.

ARTICLE 4

Les animaux sont placés dans des installations compatibles avec leurs impératifs biologiques, et notamment leurs mœurs et l'état de leur santé.

ARTICLE 5

Les installations sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accidents pour les animaux. Le sol et les parois des installations réservées aux animaux sont renouvelés ou désinfectés périodiquement. Toutes dispositions sont prises pour éviter la dissémination des maladies. Les sols non renouvelables, les caniveaux et les conduites d'évacuation sont réalisées avec des matériaux qui permettent la désinfection et avec une pente suffisante pour l'écoulement des liquides. Les installations sont convenablement aérées et ventilées.

ARTICLE 6

Les installations d'isolement provisoire ou permanent sont en nombre suffisant. Elles accueillent, en particulier, les spécimens affaiblis ou dont l'état sanitaire est incertain, ou pouvant être dangereux pour les autres animaux. Elles sont isolées les unes des autres afin d'éviter tout contact direct entre ces animaux et seul un personnel qualifié peut y avoir accès.

ARTICLE 7

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Les locaux sont nettoyés et désinfectés en tant que de besoin. L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention. Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans un local réservé, aéré, ventilé et fermé à clefs. Dans ce local, doivent être également conservés les ustensiles réservés à l'usage des produits.

ARTICLE 8

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non traités est interdit.

ARTICLE 9

L'établissement dispose d'une source naturelle ou artificielle d'eau propre à la consommation. L'abreuvement est assuré par une eau claire et saine, renouvelée, protégée du gel et constamment accessible.

ARTICLE 10

Les animaux reçoivent une nourriture équilibrée conforme aux besoins de leur espèce, suffisamment abondante.

ARTICLE 11

L'établissement dispose de locaux et de matériels spécialisés pour la préparation et le stockage des aliments, à l'abri des insectes et des rongeurs. Il est équipé si nécessaire, d'un congélateur à température inférieure ou égale à moins 18 degrés Celsius pour la conservation des aliments carnés. L'ensemble est tenu en bon état de propreté et de fonctionnement.

ARTICLE 12

L'exploitant doit faire figurer sur le document Cerfa n°07.0470 les seuls animaux appartenant à des espèces figurant en annexe B du règlement (CE) n°338/97 modifié.

ARTICLE 13

Le suivi sanitaire des animaux détenus est assuré par un vétérinaire investi du mandat sanitaire. Il veille notamment au respect des conditions prescrites par les articles 232, 232-1 et 232-3 à 232-6 du code rural.

ARTICLE 14

Les animaux morts dont l'équarrissage est obligatoire doivent être enlevés conformément aux dispositions du code rural. Les cadavres et les déchets anatomiques d'élevage sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte à température négative. Le brûlage à l'air libre des cadavres et des déchets d'origine animale est interdit.

ARTICLE 15

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur. Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

ARTICLE 16

Il est établi : - un règlement de service affiché dans les locaux réservés au personnel.

Ce texte, qui comprend les dispositions réglementaires en vigueur en matière d'accidents du travail, d'hygiène et de sécurité du personnel, fixe les conditions de travail, notamment pour les manipulations susceptibles de présenter un danger, ainsi que les conditions de circulation du personnel à l'intérieur de l'établissement.

- un plan de secours, affiché près des postes téléphoniques et dans les locaux réservés au personnel, précisant les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident de personne. Il indique le nom du médecin attaché à l'établissement, les personnes susceptibles d'apporter les soins médicaux immédiats, ainsi que les mesures à prendre pour l'évacuation des blessés, notamment la mise en œuvre des transports sanitaires.

ARTICLE 17

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents et les fonctionnaires cités à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 18

L'inobservation des conditions précisées par le présent arrêté est passible des sanctions administratives et des poursuites judiciaires prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 19

L'autorisation d'ouverture de l'animalerie JARDINETO pour la vente d'animaux d'espèce non domestiques sera rendue caduque, dès l'instant où le responsable animalier n'est plus titulaire du certificat de capacité.

ARTICLE 20

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice départementale des services vétérinaires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation sera notifiée à la SARL IMPORT.

Carcassonne, le 5 avril 2006
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,
Dr Anne Elizabeth AGRECH

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1242 autorisant Monsieur Serge CALVET à ouvrir un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, sur le territoire de la commune de Montréal

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Monsieur Serge CALVET est autorisé à exploiter un élevage d'animaux appartenant à des espèces non domestiques sur le territoire de la commune de Montréal au lieu dit « Domaine de Pinsaguel ».

ARTICLE 2

Monsieur Serge CALVET n'est autorisé à détenir que des animaux des espèces mentionnées à l'article 2 du certificat de capacité. Le tableau ci-dessous récapitule les espèces autorisées dans l'établissement :

| Espèces | Nom vernaculaire |
|---------------|---------------------------------------|
| Anatidés | Oies, bernaches, dendrocygne, canards |
| Phasianidés | Faisans |
| Struthionidés | Autruche, nandou, emeu |

ARTICLE 3

L'installation est située, réalisée et exploitée conformément au plan et dossier joints et sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Toute transformation dans l'état des lieux et toutes modifications de l'installation et de son mode de fonctionnement doivent être portées à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 4

Le grillage des volières ne présente ni aspérité ni saillie et les grillages sont tendus de façon à ne pas constituer de piège. L'usage de fil de fer barbelé est interdit. Ils sont constamment entretenus en bon état.

ARTICLE 5

Les animaux sont placés dans des installations compatibles avec leurs impératifs biologiques, et notamment leurs mœurs et l'état de leur santé.

ARTICLE 6

Les installations sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accidents pour les animaux. Le sol et les parois des installations réservées aux animaux sont renouvelés ou désinfectés périodiquement. Toutes dispositions sont prises pour éviter la dissémination des maladies. Les sols non renouvelables, les caniveaux et les conduites d'évacuation sont réalisés avec des matériaux qui permettent la désinfection et avec une pente suffisante pour l'écoulement des liquides. Les bâtiments sont convenablement aérés et ventilés. Toutes les mesures efficaces, notamment l'épandage de superphosphates ou de tout autre produit approprié sont prises pour limiter les émissions d'odeurs.

ARTICLE 7

Les installations d'isolement provisoire ou permanent sont en nombre suffisant. Elles accueillent, en particulier, les spécimens affaiblis ou dont l'état sanitaire est incertain, ou pouvant être dangereux pour les autres animaux. Elles sont isolées les unes des autres afin d'éviter tout contact direct entre ces animaux et seul un personnel qualifié peut y avoir accès.

ARTICLE 8

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Les locaux sont nettoyés et désinfectés en tant que de besoin. L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention. Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans un local réservé, aéré, ventilé et fermé à clefs. Dans ce local, doivent être également conservés les ustensiles réservés à l'usage des produits.

ARTICLE 9

Les bâtiments d'élevage et les installations de détention des animaux doivent être nettoyées quotidiennement. Les effluents doivent être stockés sur une aire ou une fosse étanche munie d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage. Ils seront dirigés vers les installations de traitement en vue de leur élimination.

ARTICLE 10

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non-traités est interdit.

ARTICLE 11

L'établissement dispose d'une source naturelle ou artificielle d'eau propre à la consommation. L'abreuvement est assuré par une eau claire et saine, renouvelée, protégée du gel et constamment accessible.

ARTICLE 12

Les animaux reçoivent une nourriture équilibrée conforme aux besoins de leur espèce, suffisamment abondante. Les animaux reçoivent les soins de propreté et d'hygiène conformes à leurs besoins.

ARTICLE 13

L'établissement dispose de locaux et de matériels spécialisés pour la préparation et le stockage des aliments, à l'abri des insectes et des rongeurs.

ARTICLE 14

L'exploitant doit tenir un registre composé :

- du livre journal des mouvements d'animaux détenus en captivité (Cerfa n° 07.0363) ;
- de l'inventaire permanent des entrées et sorties d'animaux d'espèces non domestiques détenues en captivité (Cerfa n° 07.0362).

ARTICLE 15

Le suivi sanitaire des animaux détenus est assuré par un vétérinaire investi du mandat sanitaire.

ARTICLE 16

Les animaux morts dont l'équarrissage est obligatoire doivent être enlevés conformément aux dispositions du code rural. Les cadavres et les déchets anatomiques d'élevage sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte à température négative. Le brûlage à l'air libre des cadavres et des déchets d'origine animale est interdit.

ARTICLE 17

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur. Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

ARTICLE 18

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents et les fonctionnaires cités à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 19

L'inobservation des conditions précisées par le présent arrêté est passible des sanctions administratives et des poursuites judiciaires prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 20

Monsieur le secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le sous-préfet de Narbonne, la directrice départementale des services vétérinaires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation sera notifiée à Monsieur Serge CALVET.

Carcassonne, le 5 avril 2006
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,
Dr Anne Elizabeth AGRECH

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1247 autorisant Madame Isabelle PELVILAIN à ouvrir un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, sur le territoire de la commune de CAUNES MINERVOIS

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

SITUATION ET CONCEPTION DE L'ETABLISSEMENT PAR RAPPORT A SON ENVIRONNEMENT

ARTICLE 1

Madame Isabelle PELVILAIN est autorisée à exploiter un élevage d'animaux appartenant à des espèces non domestiques sur le territoire de la commune de CAUNES MINERVOIS situé 28 avenue de l'ARGENT DOUBLE.

ARTICLE 2

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

ARTICLE 3

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés. Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

ARTICLE 4

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques, conformes au dossier joint.

ORGANISATION GENERALE DE L'ELEVAGE

ARTICLE 5

Le responsable de l'élevage prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

ARTICLE 6

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage. Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes. Le responsable de l'élevage s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

ARTICLE 7

Le responsable de l'élevage tient informé le préfet du département (Direction Départementale des Services Vétérinaires), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

ARTICLE 8

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties. Le responsable de l'élevage est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale des Services Vétérinaires) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

CONDUITE D'ELEVAGE DES ANIMAUX

ARTICLE 9

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce. Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

ARTICLE 10

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux. Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

ARTICLE 11

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux. Les animaux sont observés au moins quotidiennement. Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée. Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

ARTICLE 12

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations. Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature. A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes. En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

ARTICLE 13

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux. Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale. L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

ARTICLE 14

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité. Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

ARTICLE 15

L'élevage doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS D'HEBERGEMENT

ARTICLE 16

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles. Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes. Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

ARTICLE 17

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce. Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 18

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce. Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents. Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos. Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès. Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées. L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

SURVEILLANCE SANITAIRE DES ANIMAUX, PREVENTION ET SOINS DES MALADIES

ARTICLE 19

Les installations et le fonctionnement des élevages permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation. Les responsables des élevages surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux. Ils doivent mettre en oeuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

ARTICLE 20

Les responsables des élevages s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux. Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées dans un registre.

ARTICLE 21

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine. Les animaux malades doivent être entretenus dans des lieux ou dans des conditions prévenant la transmission des maladies contagieuses aux personnes et aux autres animaux. Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

ARTICLE 22

Les causes des maladies apparues dans les élevages doivent être recherchées. Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

ARTICLE 23

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

ARTICLE 24

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection. Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

ARTICLE 25

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée. Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

PREVENTION DES RISQUES ECOLOGIQUES

ARTICLE 26

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes. Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

ARTICLE 27

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion. Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur des oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.

ARTICLE 28

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents et les fonctionnaires cités à l'article L.215-5 du code rural.

ARTICLE 29

L'inobservation des conditions précisées par le présent arrêté est passible des sanctions administratives et des poursuites judiciaires prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 30

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice départementale des services vétérinaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation sera notifiée à Madame PELVILAIN.

Carcassonne, le 5 avril 2006
 Pour le préfet et par délégation,
 La directrice départementale des services vétérinaires,
 Dr Anne Elizabeth AGRECH

**DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES
 AFFAIRES MARITIMES DES PYRENEES-
 ORIENTALES ET DE L'AUDE**

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-1308 portant levée de l'interdiction temporaire du ramassage, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des palourdes en provenance de l'étang du Grazel (zone de production n° 11-05)

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'interdiction de la pêche, du ramassage, de l'expédition, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des palourdes en provenance de la zone de production n° 11-05 (étang du Grazel) est levée à compter du 4 avril 2006.

ARTICLE 2 :

Les mesures d'interdiction temporaire de ramassage, d'expédition, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des palourdes en provenance de la zone de production n° 11-11 (étang de l'Ayrolles) sont maintenues.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, les maires des communes de Gruissan et de Narbonne, le directeur interdépartemental des affaires maritimes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, la directrice départementale des services vétérinaires, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Port Vendres, le 5 avril 2006
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées
 Orientales et de l'Aude,
 Olivier LALLEMAND

PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Extrait de l'arrêté n° 2006-08 fixant les tarifs de prestations du centre hospitalier de Lézignan Corbières

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Le tarif de prestations d'hospitalisation à domicile (HAD) applicable au 1^{er} janvier 2006 au centre hospitalier de Lézignan Corbières est fixé à 155 € (code tarif : 79).

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 Bis – Rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon, M^{me} la directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude, M. le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie et M. le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Languedoc Roussillon et de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne le 9 mars 2006
Pour le directeur de l'agence et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2006-09 fixant les recettes d'assurance maladie du centre hospitalier de Carcassonne pour l'année 2006 - N° FINESS : 110780061

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier de Carcassonne est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 42 296 964 euros.

ARTICLE 3 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :
1 294 020 euros pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
128 352 euros pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes.

ARTICLE 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 961 877 euros.

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis – Rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

M. le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon, M^{me} la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, M. le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie, M. le directeur du centre hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne le 6 avril 2006
Pour le directeur de l'agence et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2006-10 fixant les recettes d'assurance maladie du centre hospitalier de Narbonne pour l'année 2006 - N° FINESS : 110780137

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier de Narbonne est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 23 459 407 euros.

ARTICLE 3 :

Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 636 776 euros pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

ARTICLE 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 881 092 euros ;

ARTICLE 5 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 334 835 euros.

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis – Rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie, Madame le directeur du centre hospitalier de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne le 6 avril 2006
Pour le directeur de l'agence et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2006-11 fixant les recettes d'assurance maladie du centre hospitalier de Lézignan Corbières pour l'année 2006 - N° FINESS : 110780772

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier de Lézignan Corbières est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 3 282 621 euros.

ARTICLE 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 39 857 euros.

ARTICLE 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 278 830 euros.

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis – Rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie, Monsieur le directeur du centre hospitalier de Lézignan Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne le 6 avril 2006
Pour le directeur de l'agence et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2006-12 fixant les recettes d'assurance maladie du centre hospitalier de Castelnaudary l'année 2006 - N° FINESS : 110780087

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier de Castelnaudary est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 5 082 059 euros.

ARTICLE 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 231 500 euros.

ARTICLE 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 898 546 euros.

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis – Rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie, Madame le directeur du centre hospitalier de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne le 6 avril 2006
Pour le directeur de l'agence et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2006-13 fixant les recettes d'assurance maladie de l'hôpital local de Limoux Quillan pour l'année 2006 - N° FINESS : 110780707

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hôpital local de Limoux est fixé pour l'année 2006, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 181 193 euros

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 Bis – Rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie, Monsieur le directeur de l'hôpital local de Limoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne le 6 avril 2006
Pour le directeur de l'agence et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2006-14 fixant les recettes d'assurance maladie du centre hospitalier de Port la Nouvelle pour l'année 2006 - N° FINESS : 110781010

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre hospitalier de Port la Nouvelle est fixé pour l'année 2006, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 830 088 €.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis – Rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie, Madame la directrice du centre hospitalier de Port la Nouvelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne le 6 avril 2006
Pour le directeur de l'agence et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2006-15 fixant les recettes d'assurance maladie de l'association Audoise Sociale et Médicale pour l'année 2006 - N° FINESS : 110786746

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'association Audoise Sociale et Médicale est fixé pour l'année 2006, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 30 776 152 euros.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis – Rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie, Monsieur le directeur de l'ASM sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne le 6 avril 2006
Pour le directeur de l'agence et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2006-16 fixant les recettes d'assurance maladie du Centre LORDAT à BRAM pour l'année 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110780186

ARTICLE 1ER :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre de Lordat est fixé pour l'année 2006, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 094 832 €

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 Bis – Rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie, Monsieur le directeur du centre de Lordat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne le 6 avril 2006
Pour le directeur de l'agence et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1182 du 7 avril 2008 mettant en demeure M. BUESA de régulariser la situation administrative de son activité d'extraction de matériaux sur la commune de Limoux

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-1182 en date du 7 avril 2006 met en demeure M. Jean-Michel BUESA, dont le siège social est situé – Z.I. rue René Gomez – 34500 Béziers de régulariser la situation administrative de son activité d'extraction de matériaux de carrières située au lieu-dit «Massia» sur le territoire de la commune de Limoux.

La demande en autorisation d'exploiter devra être déposée au plus tard sous trois mois à compter de la notification de l'arrêté susmentionné.

Cet arrêté peut être consulté dans son intégralité à la sous-préfecture de Limoux et en mairie de Limoux. Il est en outre mis à la disposition des personnes qui voudraient en prendre connaissance à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales - Bureau du développement durable.

Carcassonne, le 7 avril 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,
David CLAVIERE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1295 portant agrément de la société PIECES AUTO OCCASION pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage à Pezens

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

La société P.A.O. à Pezens est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage. L'agrément est délivré jusqu'au 31 mars 2012.

ARTICLE 2

La société P.A.O. à Pezens est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1997 susvisé est modifié de la manière suivante :

A l'article 2.1.3, le septième alinéa :

« Notamment, une voie intérieure d'une largeur de 6 m sera maintenue le long de la clôture sur tout le pourtour des stockages de carcasses de façon à permettre en tout temps le passage des véhicules de secours. » est remplacé par :

« Notamment, une voie intérieure les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement 3,50 m ;
- rayon intérieur de giration 11,00 m ;
- hauteur libre 3,50 m ;
- résistance à la charge 13,00 t/essieu.

sera maintenue le long de la clôture sur tout le pourtour des stockages de carcasses de façon à permettre en tout temps le passage des véhicules de secours. »

A l'article 3.6, il est ajouté à la suite des valeurs limites :

« Plomb inférieur à 0,5 mg/l. »

A l'article 3.12.2, il est ajouté après le cinquième alinéa :

« Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. »

A l'article 5.2, il est ajouté à la suite du troisième alinéa :

« Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés. »

ARTICLE 4

La société P.A.O. à PEZENS est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des incon vénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie est notifiée à la société P.A.O. dont le siège social est fixé à - Zone Industrielle « Les Molières » - 11170 Pezens.

Carcassonne, le 18 avril 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,
David CLAVIERE

CAHIER DES CHARGES ANNEXE À L'AGREMENT N° 2006-11-1295 DU 18 AVRIL 2006

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction. Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne. Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules. Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets (si elles ne figurent pas déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

CONSEIL GÉNÉRAL DE L'AUDE

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-0957 autorisant le transfert de gestion de l'EHPAD « Carmableu » à Carcassonne, de la SA « Carmableu » vers la SA Orpéa

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

Le président du conseil général
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T E N T :

ARTICLE 1 :

Est autorisé le changement de gestionnaire de l'EHPAD « Carmableu » à Carcassonne.

ARTICLE 2 :

A compter du 1^{er} mars 2006, la gestion de l'établissement n'est plus assurée par la SA « Carmableu » mais par la SA ORPEA.

ARTICLE 3 :

L'exploitation de l'EHPAD « Carmableu » est autorisée pour une capacité de 100 lits.

ARTICLE 4 :

Cet établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale Départementale.

ARTICLE 5 :

La SA ORPEA est autorisée à gérer cet établissement, sous réserve du respect de l'ensemble des normes en vigueur.

ARTICLE 6 :

Cet arrêté annule et remplace les précédentes autorisations données.

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir aux greffes du Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot CS 99002, 34063 Montpellier Cedex 02) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et au recueil des actes administratifs du département de l'Aude et affiché pendant un mois à la préfecture de l'Aude et à la mairie de Carcassonne.

ARTICLE 9 :

Messieurs le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur général des services du conseil général de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur départemental de la solidarité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 14 février 2006
 - Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 David CLAVIERE
 - Le président du conseil général,
 Le président de la commission solidarité,
 Paul DURAND

Extrait de l'arrêté n° 2006-11-0958 autorisant l'extension de 24 lits (dont 7 pour personnes désorientées) et 4 places d'accueil de jour de l'EHPAD « Les Mimosas » à Narbonne

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

Le président du conseil général
 Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T E N T :

ARTICLE 1 :

Les autorisations précédentes sont modifiées selon les dispositions ci-après.

ARTICLE 2 :

L'extension de capacité de l'EHPAD « Les Mimosas » situé à Narbonne est autorisée, portant la capacité totale à 84 lits (dont 7 lits pour personnes âgées désorientées en secteur protégé) + 4 places d'accueil de jour tout public.

ARTICLE 3 :

Cet établissement est géré par la SA « Les Mimosas ».

ARTICLE 4 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5:

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de l'ensemble des normes en vigueur, en particulier en matière de sécurité et d'hygiène.

ARTICLE 6:

L'autorisation ainsi délivrée sera réputée caduque si l'opération autorisée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7:

L'autorisation accordée est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue par le décret 2003-1136 du 26-11-2003.

ARTICLE 8 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir aux greffes du Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot CS 99002, 34063 Montpellier cedex 02) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 9:

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, au recueil des actes administratifs du département de l'Aude et affiché pendant un mois à la préfecture de l'Aude et à la mairie de Narbonne.

ARTICLE 10:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur général des services du conseil général de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 14 février 2006
 - Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture,
 David CLAVIERE
 - Pour le président du conseil général,
 Le directeur général adjoint,
 Directeur départemental de la solidarité,
 Michel GLEIZES

MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

Extrait de la décision du Médiateur de la République désignant les délégués du Médiateur de la République

Le Médiateur de la République
(...)

D É C I D E :

A compter du 1^{er} avril 2006 et jusqu'au 31 mars 2007, sont désignés en qualité de délégués du Médiateur de la République :

(...)
Département de l'Aude :
Monsieur Bernard CUSSAC

(...)

Paris, le 3 avril 2006
Le Médiateur de la République,
Jean-Paul DELEVOYE

TARIF DE PUBLICATION

Abonnement annuel : 46 euros
Prix du numéro : 3,84 euros
Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

ADMINISTRATION

Préfecture de l'Aude
Service des moyens et de la logistique
Bureau du courrier et de la documentation
11836 CARCASSONNE Cedex 09

Directeur de la publication :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

IMPRESSION

Préfecture de l'Aude
Service de l'imprimerie

ISSN : 1141 – 3689